

1/2

ORIGINAL

12.028



Département du Gard

Commune de Lanuejols

ROUTES DEPARTEMENTALE N° 263/470

TRAVAUX D'AMENAGEMENT
« Entrée de ville avec carrefour giratoire– Tranche 1 »

I - CONVENTION DE
TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
(CO-MAITRISE D'OUVRAGE)

II – CAHIER DES CHARGES

CONVENTION

Préambule

Les travaux d'aménagement de la traversée – Entrée de ville avec carrefour -tranche 1 sur les RD 47/263/470 font intervenir les responsabilités et compétences du Département du Gard et de la Commune de Lanuejols. Il est donc apparu aux collectivités concernées l'intérêt aussi bien économique que technique, à faire assurer l'ensemble des travaux dans un cadre unique.

La présente convention est passée conformément à l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 : *« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».*

La présente convention et le cahier des charges qui y est annexé, ont pour objet de faire application de ce dispositif en vue de la réalisation de travaux d'aménagements de sécurité sur Routes Départementales en traversée d'agglomération, sous la direction de la commune désignée comme maître d'ouvrage unique de l'opération concernée.

Article 1 – Identification des parties contractantes

La présente convention est conclue entre :

- la commune de Lanuejols dénommée « Maître d'Ouvrage unique désigné », représentée par son maire dûment habilité par délibération
- le Département du Gard représenté par le Président du Conseil Général dûment habilité par délibération de DM2 en date du 22 octobre 2009 (convention cadre) et du 29 mars 2012 (affectation de l'opération).

Article 2 – Définition de l'objet de la Convention

La présente convention a pour objet de permettre la réalisation des travaux décrits dans le cahier des charges sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Commune de Lanuejols à la faveur du transfert temporaire à celle-ci des attributions de maîtrise d'ouvrage incombant à chacun des signataires conformément à l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985, ainsi que de fixer les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage unique et les obligations respectives des parties.

Article 3 – Enumération des pièces de la convention

- Convention et cahier des charges

Article 4 – Durée de la convention

Le commencement d'exécution des travaux devra avoir lieu dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la présente convention. Il devra être notifié au Département par une déclaration du « Maître d'ouvrage unique désigné ».

L'opération devra être achevée dans un délai de 2 ans après la date de commencement définie ci-dessus.

Article 5– Modalité de versement de l'aide départementale

L'aide départementale sera versée à la demande du bénéficiaire formulée à l'aide de l'imprimé ci-joint, certifiant la réalisation de l'opération et après justification de la conformité des réalisations avec le projet ayant servi de base de calcul de l'aide (factures).

Si la dépense réelle était inférieure au montant de la dépense subventionnable, l'aide serait calculée au même taux à partir du montant réellement payé.

Article 6– Communication pendant l'opération

Le Maître d'ouvrage informera le Conseil Général de la date de démarrage des travaux au moins un mois à l'avance.

Le Conseil Général mettra en place, avant le début et pendant toute la durée de sa réalisation, des panneaux qui feront apparaître le montant de sa participation.

Article 7 – Modalités de financement de l'opération

Sur la base d'un coût global de la tranche 1 de l'opération fixé à 292 794,60€ H.T, la participation du Département est fixée à 187 314,00 € se décomposant comme suit :

- Chaussée :	106 300,00 € x 100 % =	106 300,00 € HT
- Réseau pluvial :	98 285,00 € x 40 % =	39 314,00 € HT
- Trottoirs :	350 ml x 36 € =	12 600,00 € HT
- Ingénierie/ surveillance des travaux :	48 500,00 € x 60 % =	29 100,00 € HT

Fait à **LANUEJOLS** le *15 Juin 2012*
Le Maître d'Ouvrage unique désigné

Fait à le **04 JUIL. 2012**
Le Président du Conseil Général



Signature
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Vice-Président
Jean DENAT

CAHIER DES CHARGES

Chapitre 1 : Conditions Générales

1. OBJET DE L'OPERATION

Les travaux ont pour objet l'aménagement de la traversée – Entrée de ville avec un carrefour sur les RD47/263/470, sur la commune de Lanuejols, constituant la tranche 1.

2. PHASAGE DE L'OPERATION

- A définir

3. MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Conformément à l'article 2 II de la loi du 12 juillet 1985, la commune de Lanuejols en sa qualité de MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1, assumera l'ensemble des attributions inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage, dans les limites et selon les modalités arrêtées dans les articles suivants.

Elle est chargée de manière générale, de la concrétisation de l'opération décrite précédemment par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

A ce titre, elle interviendra tout au long de l'opération, depuis l'élaboration du programme des travaux jusqu'à leur complète exécution.

En particulier, il lui appartiendra :

- D'assurer la coordination des différents programmes de travaux correspondant à chacun des ouvrages ou chacune des parties d'ouvrages visés par la convention, afin de finaliser le programme unique des travaux projetés, programme qui devra fixer avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire ;
- De déterminer le financement de l'opération en tenant compte des participations respectives de chacune des parties à la convention,
- Le cas échéant, si l'opération nécessite des appropriations foncières ou immobilières de solliciter la mise en œuvre des droits de préemption et d'expropriation par les personnes qui en sont titulaires ;
- D'obtenir les autorisations administratives nécessaires (Loi sur l'eau)
- De réaliser les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération dans le respect du cadre législatif et réglementaire applicable et dans les conditions des articles 6 à 10 du présent cahier des charges ;
- D'assurer la liquidation de l'opération dans les conditions de l'article 21 du présent cahier des charges.

4. ENGAGEMENT DES AUTRES PARTIES A LA CONVENTION

Afin d'assurer le bon accomplissement par le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE des missions qui lui sont confiées par la présente convention, les autres parties à la convention s'engagent :

- à remettre au MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE toutes études relatives à cette opération qu'elles auraient déjà fait réaliser ;
- à mettre tout en œuvre pour faciliter l'accomplissement de sa mission par le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

5. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

5.1 Comité de pilotage

Les parties peuvent décider de mettre en place un comité de pilotage dont la finalité est :

- d'assurer le suivi de l'exécution de la convention,
- d'assurer l'information de l'ensemble des parties quant à l'avancement de l'opération de travaux,
- d'assurer la liaison entre le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE et les autres parties à la convention pour toute question relative à la réalisation de l'opération de travaux visée par la convention.

A cette fin, chacune des parties désignera alors un représentant pour siéger dans ce comité.

Les réunions du comité de pilotage seront organisées, à l'initiative du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE avec obligatoirement une réunion au démarrage des travaux et une à leur achèvement.

L'ordre du jour de ces réunions sera déterminé avant chacune de ces réunions, par le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE.

5.2 Référent du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE s'engage pour sa part à désigner en son sein une personne, désignée « référent » qui sera l'interlocuteur systématique pour tout échange à survenir avec les parties à la convention.

Chapitre 2 : Opérations préalables à la réalisation des ouvrages

6. ELABORATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX

Il appartient au MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ d'élaborer le programme de travaux.

Ce programme devra obligatoirement définir les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement relatives à la réalisation et à l'utilisation des ouvrages.

Le programme sera obligatoirement soumis pour information et avis à chacune des parties à la convention, avant son adoption définitive par le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ.

7. DETERMINATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE

Une fois le programme des travaux arrêtés, il appartiendra au MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ de confirmer l'enveloppe financière requise pour la réalisation de l'opération et la participation respective des parties au financement de l'opération, en tenant compte de la part des travaux qui seront spécifiquement exécutés sur les ouvrages ou parties des ouvrages de chacune des parties.

Cette répartition sera détaillée et justifiée dans un document descriptif qui devra préalablement avoir été soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de chacune des parties.

Lorsque, conformément à la législation en vigueur, la détermination de l'enveloppe financière peut se poursuivre pendant les études d'avant-projet, les évolutions de l'enveloppe, et par conséquent des participations financières incombant à chacune des parties, devront être soumises pour approbation par celles-ci dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Chaque partie fera son affaire des modalités de financement de la part qui lui incombera.

Toutefois, si l'opération de travaux visée par la convention est susceptible de bénéficier du versement de subventions de la part d'organismes extérieurs, le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ pourra être habilité à élaborer un dossier global de demande de subventions pour l'ensemble de l'opération, dans les conditions de l'article 17 du présent cahier des charges.

Chapitre 3 : Réalisation des ouvrages

8. ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

En sa qualité de MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ pour la réalisation des travaux nécessaires à l'opération précédemment décrite, il appartiendra à celui-ci d'arrêter le processus de réalisation des ouvrages en prenant toute décision relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ainsi que l'exécution des travaux, dans les conditions indiquées aux articles 9 et 10.

Il perdra la qualité de maître d'ouvrage à la date de remise des ouvrages aux parties à la convention, opérée dans les conditions à l'article 11.

9. CONCEPTION DES OUVRAGES

9.1 Elaboration des projets d'exécution

L'ensemble des études et projets préalables à l'exécution des travaux (études préliminaires, projets sommaires et définitifs et les études de projet et d'exécution) seront établis sous la responsabilité du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ.

Pour la partie concernant la voirie départementale, le projet définitif sera soumis à l'approbation des services du Conseil Général.

9.2 Choix et rémunération des hommes de l'art, techniciens et spécialistes

Le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ fera appel aux hommes de l'art, techniciens et spécialistes de son choix pour l'élaboration de toute prestation afférente à la conception des ouvrages dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

10. EXECUTION DES OUVRAGES

10.1 Contrôle et suivi des travaux

Le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ assume l'entière responsabilité de l'exécution des travaux selon les procédés techniques et juridiques qu'il aura déterminés dans le respect de la législation en vigueur.

Les services du Conseil Général seront invités aux réunions de chantier pour la partie concernant la voirie départementale. Ils seront destinataires des comptes-rendus de réunion de chantier.

10.2 Opérations de réception

Les opérations de réception des travaux seront **obligatoirement opérées en présence de chacune des parties** à la convention, lesquelles pourront formuler toutes observations relatives à la qualité des travaux ou des ouvrages et les faire consigner sur le procès-verbal de réception.

Chapitre 4 : Remise et entretien des ouvrages

11. REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés ou sur lesquels les travaux ont été réalisés en application de la présente convention sont remis à chacune des parties à la convention qui en est destinataire, soit simultanément à leur réception opérée conformément à l'article 10, soit, dans les meilleurs délais à compter de leur réception, sans préjudice des dispositions arrêtant les modalités de participation de celles-ci au financement des ouvrages (article 15).

Cette remise devra être matérialisée par un état des lieux établi contradictoirement entre le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE et la partie à la convention concernée, à l'occasion duquel le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE fournira une collection complète de dessins des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation.

A compter de la remise des ouvrages, chaque partie à la convention destinataire de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage sur lequel ont porté les travaux a seul qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Lors de la réception des travaux :

Un plan de recollement informatisé et des essais de glissance sur chaussée devront être obligatoirement fournis.

12. ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tant que la remise des ouvrages n'aura pas été opérée, le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE assurera l'entretien aux frais de l'opération.

A l'issue de la remise des ouvrages, le Département assurera l'entretien des chaussées de la route départementale, le reste des équipements étant de la responsabilité de la commune (ou structure intercommunale).

Chapitre 5 : Actions en justice et indemnités aux tiers

13. ACTIONS EN JUSTICE

En sa qualité de MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE, celui-ci diligentera seul, en demande ou en défense, les procédures contentieuses, ou amiables, relatives :

- à des litiges de nature contractuelle, quasi-contractuelle ou extra-contractuelle susceptibles d'émerger entre lui et l'un quelconque des intervenants à l'opération auxquels il aura fait appel dans le cadre de la réalisation de l'opération de travaux qui lui est confiée par la convention, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement des constructeurs ;
- à des litiges liés à l'existence de dommages accidentels de travaux publics ; les conséquences résultant de l'existence de dommages permanents de travaux publics seront supportées par la personne publique bénéficiaire des travaux pris en charge par le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE ;
- LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE tiendra dûment informées les autres parties à la convention de toute procédure contentieuse diligentée, le cas échéant, par ou contre lui et se rapportant d'une manière ou d'une autre à la réalisation de l'opération ou à la mise en œuvre des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

14. INDEMNITES AUX TIERS

Toute indemnité due à des tiers par le fait du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ dans l'exécution de la mission qui lui est confiée par la convention sera prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération en convention.

Chapitre 6 : Dispositions Financières

15. NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION DES PARTIES A LA CONVENTION

La participation au coût de l'opération de l'ensemble des parties à la convention, y compris du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ, est destinée à couvrir l'ensemble des charges de l'opération.

La participation du Département sera versée sur la demande du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ, qui devra justifier les dépenses faites au titre de l'opération.

Une répartition des montants HT des travaux réalisés par lots : chaussée, réseau pluvial, trottoirs, autres équipements, ingénierie, devra être obligatoirement fournie lors de la demande de versement de l'aide.

Deux acomptes correspondants chacun à 30% au moins de la réalisation effective, pourront être mis en paiement sur la demande du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ.

16. MODALITES DE LA PARTICIPATION EN CAS DE PHASES OPTIONNELLES

- sans objet
- ou à préciser

17. SUBVENTIONS

Le maître d'ouvrage pourra solliciter auprès d'autres collectivités territoriales ou organismes publics des subventions destinées au financement de l'opération de travaux visée par la convention.

Il devra rendre compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif dans le compte rendu annuel prévu à l'article 18. Il devra également rendre compte de leur utilisation à la collectivité ou à l'organisme ayant accordé la subvention.

18. COMPTABILITE ET BILANS

Le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération objet de la convention.

A ce titre, il devra fournir chaque année un compte-rendu financier faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération.

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ établit un bilan de clôture de l'opération conformément aux prescriptions de l'article 22.

19. REMUNERATION DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Il n'est pas envisagé que l'exécution par le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention donne lieu à une rémunération.

Chapitre 7 : Expiration de la convention

20. FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

20.1 Résiliation dans l'intérêt général

La résiliation pourra être prononcée d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général.

20.2 Résiliation-sanction

En cas de manquement grave du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ dans l'exécution de la convention, les autres parties à la convention pourront demander collectivement au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celui-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptibles d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

20.3 Résolution

Si la convention devait être soumise à la censure du tribunal administratif par voie de déféré préfectoral, celle-ci pourra être résolue d'un commun accord entre les parties.

21. EFFETS DE L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

A la date d'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, chacune des parties à la convention est subrogée de plein droit dans les droits et obligations du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ :

- Dans les limites de ces droits et obligations qui sont attachés à la part des travaux visés par la convention dont elle aura été bénéficiaire,
- A l'exclusion des droits et obligations attachés à la garantie de parfait achèvement due par les constructeurs,
- Sans préjudice des dispositions spécifiquement applicables en cas de disparition de la personne du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ.

La mise à disposition, au profit du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ, de biens mobiliers ou immobiliers pour la réalisation de l'opération, prend fin.

22. REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION

22.1 Arrêté des comptes de l'opération

A la date d'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ établit un arrêté des comptes de l'opération, faisant apparaître l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération.

22.2 Règlement final de l'opération

Le bilan de clôture est arrêté par le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ et approuvé par l'ensemble des parties à la convention. Ce bilan détermine le montant définitif de la participation financière de chacune des parties à la convention au coût de l'opération nécessaire pour équilibrer les comptes.

Le règlement final s'opèrera, éventuellement par compensation partielle par celle (s) des parties qui est/sont débitrice (s), dans les conditions prévues au point 4 du présent article.

Toutes sommes liées à l'exécution de la mission du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ dont celui-ci serait personnellement redevable vis-à-vis des tiers ou de l'administration fiscale après cet arrêté de compte devraient lui être remboursées par l'ensemble des parties à la convention, selon la clé de répartition retenue pour déterminer le montant de la participation de chacune des parties au financement de l'opération visée par la convention.

22.3 Indemnité pour cessation anticipée de la convention

Il n'est prévu aucune indemnisation à l'une ou à l'autre des parties en cas de résiliation non fautive de la convention.

22.4 Modalités de règlement

L'ensemble des sommes, ou indemnités visées ci-dessus devra être intégralement versé par le débiteur dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, les frais financiers et produits financiers étant pris en compte jusqu'à complet règlement.

Chapitre 8 : Dispositions diverses

23. INTERETS MORATOIRES

Toute somme due par l'une des parties au MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ qui ne sera pas réglée à l'échéance, portera intérêt dans les conditions prévues par l'article 96 du décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant Code des marchés publics et par le décret pris pour l'application dudit article.

24. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ cède aux parties à la convention, dans la limite des ouvrages, parties d'ouvrages ou travaux qui les concernent individuellement, le droit exclusif d'utilisation des études et les documents établis par lui ou pour son compte en application de la présente convention aux conditions suivantes :

- La présente cession, qui engage tant l'auteur que ses ayants droit, est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la signature de la présente convention.
- Le MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ cède à titre exclusif aux autres parties à la convention, dans les limites des ouvrages, parties d'ouvrages ou travaux qui les concernent individuellement, les droits de reproduction et de représentation afférents aux études et documents établis en application de la présente convention.
- La présente cession de droits autorise les autres parties à la convention, dans les limites des ouvrages, parties d'ouvrages ou travaux qui les concernent individuellement, à reproduire les études et les documents établis en application de la présente convention, associés ou non à d'autres créations, sur tout support, notamment papier ou assimilé, argentique, analogique, magnétique, électronique, numérique.
- La présente cession de droits les autorise également à représenter les études et les documents établis en application de la présente convention par tout moyen et notamment et non limitativement par présentation au public, transmission ou télédiffusion par tout procédé de télécommunication de documents et de données de toute nature.
- Les parties bénéficiaires de la présente cession de droits sont habilitées à conclure tout contrat de cession de droits avec des tiers.
- Le maître d'ouvrage s'engage, préalablement à la cession, à négocier les autres droits (droit des auteurs des œuvres représentées, etc..) auprès des ayants droit ou des organismes représentant les auteurs, de manière à ce que les parties à la convention bénéficiaires de la présente cession de droits ne puissent en aucun cas être inquiétées.

25. CESSION DE LA CONVENTION

Aucune cession de la convention, totale comme partielle, de la part du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ, ne pourra intervenir, à moins que le cessionnaire soit l'une des parties à la convention.

La cession sera en tout état de cause subordonnée à l'approbation préalable de chacune des parties à la convention.

En cas d'acceptation, la cession devra faire l'objet d'un avenant.

26. DOMICILIATION DES PARTIES

Les sommes à régler par les parties à la convention au MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ en vertu de la présente convention seront versées auprès de l'Agent du Trésor ayant en charge les finances du MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ.

27. LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à **LANUEJOLS** le 15 Juin 2012
Le Maître d'Ouvrage Désigné



Fait à le 04 JUIL. 2012
Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Vice-Président


Jean DENAT

